



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 707

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des salariés d'ATAC à Amiens (Somme), qu'on veut contraindre à travailler le dimanche au mépris de la loi et de la convention collective. Les salariés de ces magasins, dont beaucoup de femmes, demandent que la journée du dimanche soit reconnue comme réservée pour la vie familiale. Le repos dominical est reconnu dans le code du travail. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'aspiration des salariés à vivre leur dimanche en famille soit respectée.

Texte de la réponse

La réglementation relative au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche est d'ordre social. L'article L. 221-16 du code du travail prévoit, pour les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical des salariés le dimanche matin jusqu'à midi. Comme pour toutes les dérogations de droit, seuls les établissements dont la vente de denrées alimentaires au détail constitue l'activité principale peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 221-16. La réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, établissement par établissement, sur la base de différents critères : le chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons. Compte tenu de ces éléments, la situation des commerces doit faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. La décision d'ouverture du magasin appartient au chef d'entreprise et s'agissant d'une dérogation de droit prévue par la loi, il n'est pas possible au Gouvernement d'intervenir. Par ailleurs, il convient de noter que d'autres commerces d'alimentation générale ouvrent régulièrement le dimanche matin depuis de nombreuses années dans le département de la Somme, sans que cette situation génère aucun problème particulier.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 707

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1334

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2233